

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2026

Décision du 17 juin 2026

06.2026-32	PATRIMOINE OBJET : Convention d'occupation temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de la croix Tobi à Clisson pour l'édition du festival Hellfest 2026
-------------------	---

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la décision n° B_09.05.2023-04 du Bureau communautaire du 9 mai 2023 approuvant la convention financière entre l'association Hellfest Productions et Clisson Sèvre et Maine Agglo relative à la prise en charge des coûts induits par l'organisation du festival pour les années 2023 à 2026,

VU la délibération n°05.05.2026-01 du Conseil communautaire en date du 5 mai 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant le souhait de l'association Hellfest productions d'occuper temporairement l'aire d'accueil des gens du voyage de la Croix Tobi à Clisson durant la période du festival Hellfest se déroulant du 18 au 21 juin 2026,

Considérant le projet de convention, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : d'autoriser l'association Hellfest productions, ses bénévoles et ses préposés à occuper de façon précaire et temporaire l'aire d'accueil des gens du voyage de la Croix Tobi, parcelle cadastrée ZM92 rue de la Brebionnière à Clisson, pour y installer une « base arrière » et un camping provisoire durant le festival Hellfest.

ARTICLE 2 : que le droit d'occupation délivré est à titre gracieux. L'association Hellfest productions prendra à sa charge les frais de fluides sur la période d'occupation de l'aire.

ARTICLE 3 : de signer la convention d'occupation temporaire correspondante avec l'association Hellfest productions, consentie pour la période du 17 juin 2026 au 26 juin 2026.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

**Aire d'accueil des Gens du Voyage de la Croix Tobi -
CLISSON**

Entre

Clisson Sèvre et Maine Agglo, dont le siège est situé 13, Rue des Ajoncs – 44 190 CLISSON cedex, représentée par son Président, Monsieur Jérôme LETOURNEAU, autorisé à contracter cette présente convention par décision de son Président en date du, dont un extrait demeure annexé à la présente convention,

Désignée ci-après CSMA

d'une part,

Et

L'association « HELLFEST PRODUCTIONS », représentée par Monsieur Benjamin BARBAUD, Directeur, dont le siège est situé la Feuillée 85160 CUGAND, ci-après désignée par « l'association HELLFEST PRODUCTIONS »,

Désignée ci-après l'occupant,

d'autre part,

PREAMBULE

CSMA, en sa qualité de communauté d'agglomération, est compétente en matière de « *création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* » sur son territoire. A ce titre, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, elle bénéficie d'une mise à disposition de plein droit de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage (ci-après dénommée AAGV) de la Croix Tobi à Clisson, propriété de la commune de Clisson.

Pour la période du festival Hellfest qui se déroulera du 18 au 21 juin 2026, et afin de contribuer au maintien de la sécurité publique dans ce cadre, CSMA a décidé d'autoriser, de façon temporaire, l'occupation de l'AAGV précitée, par l'association Hellfest Productions, ses bénévoles et ses éventuels préposés.

La présente convention a pour objet de régir les conditions de cette occupation, et d'en préciser les responsabilités.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 OBJET ET DÉSIGNATION

CSMA autorise de façon précaire et temporaire l'occupation par l'association HELLFEST de l'AAGV de la Croix Tobi, parcelle cadastrée ZM92 rue de la Brebionnière à Clisson (dont un plan figure en annexe).

Cette AAGV, restée propriété de la commune de Clisson, a fait l'objet d'une mise à disposition de plein droit au profit de CSMA, collectivité compétente en matière d'« *accueil des gens du voyage* », qui peut autoriser, en vertu des articles L.1321-1 et suivants du CGCT, l'occupation des biens remis.

L'association HELLFEST occupera l'aire en l'état où elle se trouve au moment de sa mise à disposition et devra la restituer dans le même état.

Article 2 DESTINATION DE L'OCCUPATION

L'aire d'accueil pourra être occupée, par la seule association Hellfest Productions, ses bénévoles et ses préposés et pour la seule durée ci-dessous précisée, pour y installer une « base arrière » et un camping provisoire.

Article 3 DURÉE

La présente convention est consentie pour la période du 17 juin 2026 au 26 juin 2026.

En conséquence, l'occupant s'oblige à libérer les lieux à l'expiration de la convention et à les restituer libres de tous occupants, matériels et mobiliers. A l'expiration de cette convention, l'association sera considérée comme occupant sans droit ni titre.

Article 4 CONDITIONS D'UTILISATION

L'aire d'accueil mise à disposition, qui sera de façon temporaire et exceptionnelle fermée à l'accueil des gens du voyage, est composée de 8 emplacements comprenant :

- 8 blocs sanitaires dont un emplacement pour personne à mobilité réduite, comprenant chacun une douche (avec un ballon d'eau chaude) ainsi qu'un point d'eau et des prises électriques requises,
- Un local technique comprenant les compteurs d'eau et électriques,
- Un modulaire d'une surface de 21 m² comprenant un bureau, un WC et un local rangement.

L'association HELLFEST s'engage pour la durée de la convention à :

- ↳ Délimiter l'accès à la zone concernée par tous moyens utiles,
- ↳ Sécuriser l'aire mise à disposition durant son occupation, et en empêcher l'accès à toute personne extérieure au Hellfest (y compris durant les périodes de préparation et de remise en état/nettoyage avant la fin de l'occupation),
- ↳ Effectuer un nettoyage complet et minutieux de l'aire et procéder à l'enlèvement des ordures le cas échéant,

Toute détérioration survenue durant la période d'occupation, et qui ne saurait être clairement imputé à un tiers extérieur, sera facturée à l'association.

Article 5 CONDITIONS FINANCIERES

Ayant pour objet le maintien de la sécurité publique dans le cadre du festival, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux.

Article 6 CHARGES DU BIEN, IMPOTS & TAXES

Il est convenu entre les parties que l'association prendra à sa charge les frais de fluides sur la période d'occupation de l'aire. Un titre sera émis par Clisson Sèvre et Maine Agglo sur la base des prix facturés par le fournisseur, et devra être réglée par l'association.

Article 7 RESPONSABILITÉS, ASSURANCE

L'association HELLFEST est tenue de disposer d'une assurance couvrant l'ensemble des risques liées à l'occupation de l'aire pour l'accueil de ses bénévoles et préposés au sein de l'aire.

Si des dégradations devaient être occasionnés par l'occupation temporaire du site, l'association HELLFEST versera à CSMA une indemnisation couvrant les frais de remise en état du terrain.

CSMA ne pourra être tenue responsable en cas d'incident et/ou méfaits survenus sur les terrains ainsi que sur les terrains voisins et autres biens aux alentours, et ce pendant toute la période d'occupation.

De fait, l'association et sa compagnie d'assurance s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité de Clisson Sèvre et Maine Agglo, de quelques façons que ce soit, dans le cadre de la présente occupation.

Article 8 TRANSFORMATION OU AMÉNAGEMENT PAR L'OCCUPANT

Aucune transformation ni aménagement définitif ne sauraient être effectués sur l'assiette foncière occupée. Les seuls aménagements autorisés et réalisés par l'occupant devront être temporaires, après accord de CSMA, et totalement retirés lors de la remise des parcelles à Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Article 9 ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée et un état des lieux de sortie seront réalisés en présence d'un représentant de CSMA et de l'association HELLFEST PRODUCTIONS.

Article 10 CESSION, SOUS-LOCATION

L'occupant ne pourra en aucun cas sous-louer ou céder son droit d'occupation lié à la présente convention en tout ou partie, sous peine de nullité des cessions ou sous locations et de résiliation immédiate de la présente convention. Seuls ses éventuels préposés, missionnés dans le seul cadre de l'installation et/ou gestion de la base arrière et du camping seront autorisés à intervenir sur les parcelles occupées.

Article 11 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

↳ Clisson Sèvre Maine Agglo

13 rue des Ajoncs 44190 Clisson,

↳ L'association Hellfest Productions

la Feuillée 85160 CUGAND

Article 12 LITIGES

Les parties conviennent de rechercher pour tous litiges intervenant dans le cadre de la présente convention, une solution amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Annexe : Plan

Fait à Clisson, le


En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Pour Clisson Sèvre Maine Agglo

Pour l'association HELLFEST Productions

Jérôme LETOURNEAU
Président

Benjamin BARBAUD
Directeur



5

ANNEXE : PLAN

